

canton de Vaud

commune d' ECHICHENS

Modification partielle du plan des zones  
plan partiel d'affectation "EN CHAMPANEL"

enquête complémentaire  
éch.: 1:500

secteur de construction  
parcelle n° 300

hauteur  
max.

cote maximum d' altitude

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
LES 21.08.89 et 30.07.93.....

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

*D. Boudet* *Ch. Poulet*

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
DANS SA SEANCE DU 21.06.93.....

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

*W. Mos* *Marchi*



SOUmis A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 31.10.89 AU 30.11.89 et du 17.08. au 17.09.93

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

*D. Boudet* *Ch. Poulet*

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
DU CANTON DE VAUD.....

L'ATTESTE, LE CHANCELLIER

1 MARS 1991



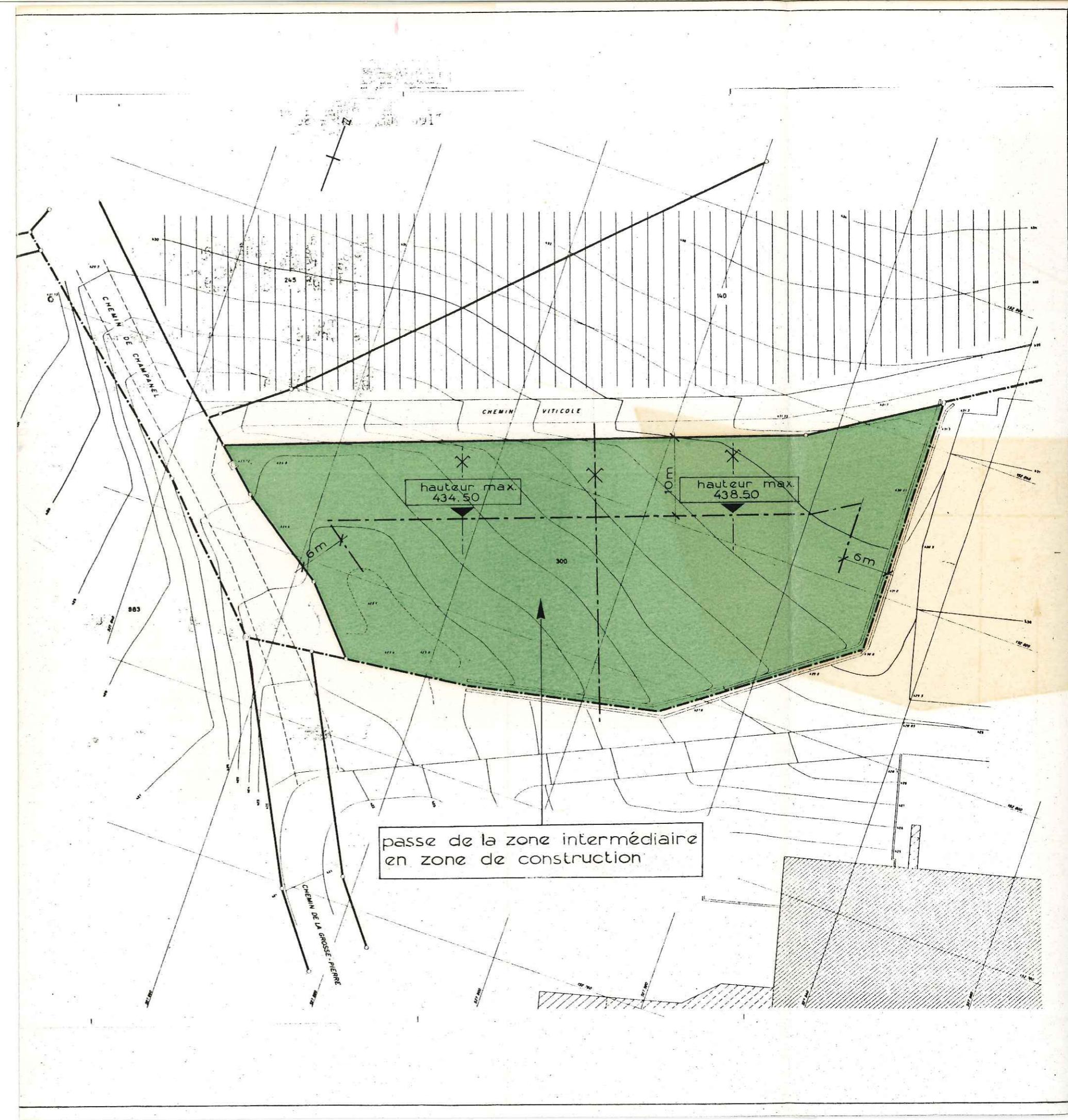
J.P. & A. ORTIS architectes SIA urbanistes FUS

rue Saint-Léger 4

tél. 022/20 02 88-91

1205 Genève

juin 1990



COMMUNE D'ÉCHICHENS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "CHAMANEL SUD"

Approuvé par la Municipalité  
dans ses séances des 21.08.89,  
05.02.90 et 30.07.90

Soumis à l'enquête publique :  
du 31.10.89 au 30.11.89 et  
du 17.08.90 au 17.09.90

Le Syndic : La secrétaire  
*D. Doudin* *Ch. Roulet*  
Denise Doudin Christiane Roulet



Le Syndic : La secrétaire :  
*D. Doudin* *Ch. Roulet*  
Denise Doudin Christiane Roulet



Adopté par le Conseil Communal  
dans sa séance du 21.06.90

Approuvé par le Conseil d'Etat du  
Canton de Vaud le 1 MARS 1991

Le Président : La secrétaire :  
*J.-P. Morat* *L. Marchi*  
*M. Marchi* *L. Marchi*



Li atteste,

Le Chancelier :



*J. Gu*

## COMMUNE D'ECHICHENS

### PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "CHAMANEL SUD"

#### art. 1 Destination

Ce secteur est affecté à la construction de bâtiments, équipements et installations destinés à répondre aux besoins de l'Hôpital de zone de Morges, notamment la construction d'un parking.

#### art. 2 Règles générales

Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- distance minimale de 6 m à la limite de la propriété voisine ou du domaine public et de 10 m en bordure de la zone agricole et viticole;
- la surface constructible ne peut pas dépasser le 1/3 de la surface de la parcelle;
- le coefficient total, soit le rapport de la surface de la parcelle et des surfaces de planchers utilisables ne peut pas dépasser 0,8;
- hauteur des façades de 9 m au maximum. Cette cote sera prise au milieu de la façade amont. Afin d'éviter un effet de mur continu et pour tenir compte de l'importante dénivellation du terrain, il est prévu en plan deux cotes maximum d'altitude.

#### art. 3 Constructions souterraines

Les constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la surface bâtie (article 84 LATC); elles peuvent se développer jusqu'en limite de propriété, à l'exception de la limite avec le domaine public du chemin de Chamanel où la distance de 6 m minimum est à respecter.

Si les constructions souterraines font, en certains points, une légère saillie par rapport au terrain naturel, cette dernière ne devra jamais dépasser le niveau du chemin viticole sis sur la parcelle nord.

La bande de 10 m jouxtant la zone agricole et viticole (art. 2, al. 1) doit faire l'objet d'un aménagement paysagé sans arbre, en rapport avec son environnement. Il sera soumis à la Municipalité pour accord.

#### art. 4 Surface bâtie

La "surface bâtie" est mesurée sur le plan du niveau de la plus grande surface. Ne sont pas compris les terrasses découvertes, seuils, perrons, balcons et autres éléments semblables.

Dans le calcul du rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle (coefficient d'occupation au sol = COS), il est tenu compte des garages, dépendances, terrasses couvertes, etc., à l'exclusion des locaux complètement enterrés.

art. 5 Surface brute de plancher utile

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération :

toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, tels que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbons ou à mazout; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples; les garages pour véhicules à moteurs, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles: les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursives.

art. 6 Droit applicable

Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LATC, de son règlement d'application et du RPE communal demeurent applicables.

art. 7 Loi LPE

En application à l'art. 44 de l'OPB du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué au Plan partiel d'affectation "Champanel Sud".